

**RÈGLEMENT 1071-81-2023 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE  
ZONAGE 105-92 ET 269-90 – OUVRAGES ET BÂTIMENTS  
AUTORISÉS EN COUR AVANT ET AJOUT DE DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES AUX ZONES M1 ET P1-2**

**1071-81-2023**

RÈGLEMENT 1071-81-2023 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE 105-92 ET 269-90 –  
OUVRAGES ET BÂTIMENTS AUTORISÉS EN COUR AVANT ET AJOUT DE DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES AUX ZONES M1 ET P1-2

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

**CERTIFICAT D'APPROBATION ET/OU PROCESSUS D'ADOPTION**

1. Avis de motion et dépôt du projet de règlement	04-07-2023
2. Adoption du premier projet de règlement (résolution 2023-07-295)	04-07-2023
3. Transmission à la MRC de D'Autray du premier projet	07-07-2023
4. Avis public de l'assemblée publique de consultation	10-07-2023
5. Assemblée publique de consultation	08-08-2023
6. Adoption du second projet de règlement (résolution 2023-08-330)	08-08-2023
7. Transmission à la MRC de D'Autray du second projet	14-08-2023
8. Avis public – demande de participation référendaire	15-08-2023
9. Date limite pour une demande de participation référendaire	23-08-2023
10. Adoption du projet de règlement final (résolution 2023-09-375)	05-09-2023
11. Transmission à la MRC de D'Autray	06-09-2023
12. Certificat de conformité de la MRC de D'Autray	07-09-2023
13. Entrée en vigueur	07-09-2023
14. Avis public et certificat de publication	11-09-2023
15. Transmission du règlement final à la MRC de D'Autray	11-09-2023

---

Marc-André Maheu,  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve  
maire



ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements de zonage 105-92 et 269-90, concernant les ouvrages et bâtiments autorisés en cour avant et l'ajout de dispositions particulières aux zones M1 et P1-2;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 4 juillet 2023.

EN CONSÉQUENCE, de par le règlement 1071-81-2023, ayant pour titre « Règlement 1071-81-2023 modifiant les règlements de zonage 105-92 et 269-90 – Ouvrages et bâtiments autorisés en cour avant et ajout de dispositions particulières aux zones M1 et P1-2 », le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

L'article 5.10.1.1 du règlement de zonage 105-92 est modifié par l'ajout du paragraphe 12 suivant :

« 12. Les constructions et ouvrages accessoires, dont l'implantation est en cour avant, sont spécifiquement régis par un PIIA. »

#### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage 105-92 est modifié par l'abrogation de l'article 5.10.1.3.

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.3.1.2.1 du règlement de zonage 269-90 est modifié par l'ajout du paragraphe k) suivant :

« k) Les constructions et ouvrages accessoires, dont l'implantation est en cour avant, sont spécifiquement régis par un PIIA. »

#### **ARTICLE 5**

L'article 3.4.3.3.5.1 du règlement de zonage 269-90 est modifié par l'ajout de l'usage suivant à la liste :

- Services administratifs et professionnels.

#### **ARTICLE 6**

L'article 3.4.3.3.5.4 du règlement de zonage 269-90 est remplacé par le suivant :

« 3.4.3.3.5.4 NOMBRE D'ÉTAGES  
Le nombre d'étages maximum est fixé à 2. »

#### **ARTICLE 7**

Le règlement de zonage 269-90 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 3.3.1.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES M1 ET P1-2

Malgré les marges prescrites à l'article 3.4.3.3.5.2 et les restrictions imposées à l'article 3.3.1.2.1, est autorisée dans les zones M1 et P1-2 la construction d'un passage, en saillie, permettant la

*circulation entre deux bâtiments principaux situés sur des immeubles différents à l'intérieur d'une cour latérale aux conditions suivantes :*

- *La cour latérale où est projeté l'aménagement du passage n'est pas adjacente à une rue;*
- *Le passage, lorsque couvert et fermé, est soumis aux mêmes normes que celles prévues au règlement de construction pour les bâtiments principaux;*
- *Le passage ne peut pas être aménagé dans la marge de recul avant prescrite pour la zone;*
- *Le passage a une largeur de 3.5 m maximum;*
- *Le passage est situé au niveau du sol et ne compte qu'un étage. »*

**ARTICLE 8**

*Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

---

Marc-André Maheu  
directeur général et greffier-trésorier

---

André Villeneuve  
maire